



CHAPITRE 137

Loi constituant en corporation la ville de Val Saint-Michel

(Sanctionnée le 13 avril 1933)

ATTENDU que Charles Cantin, rentier, Ludger Can-^{Préambule.}
tin, manufacturier, Wilfrid Ruel, imprimeur,
Louis-Amédée Doyer, courtier, Léo Dugal, marchand,
Louis Saillant, marchand, Joseph-A. Royer, négociant,
J.-A. Rodrigue, manufacturier, ont représenté, par leur
pétition :

Qu'un grand nombre de familles, de la cité de Québec
et d'ailleurs, possèdent des propriétés dans cette partie
du territoire de la municipalité de Saint-Gérard-Ma-
jella, comté de Québec, connue comme un endroit de vil-
légiature, sous le nom de Val Saint-Michel;

Que la grande majorité de ces familles passent la belle
saison en villégiature à cet endroit et que d'autres y font
un séjour plus prolongé;

Que l'administration municipale ne suffit plus à leurs
besoins et qu'il est devenu nécessaire de prendre des me-
sures plus larges pour l'administration dudit territoire;

Qu'il est de l'intérêt public que le territoire, décrit
dans l'article 3 de la présente loi, soit constitué en corpo-
ration de ville, sous le nom de "la ville de Val Saint-Mi-
chel", conformément aux dispositions de la Loi des cités
et villes; et

Attendu qu'il y a lieu d'accéder à la demande, à cette
fin, contenue dans ladite pétition,

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consente-
ment du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de
Québec, décrète ce qui suit:

1. Cette loi peut être citée sous le nom de "charte ^{Titre abrégé.}
de la ville de Val Saint-Michel."

2. Les habitants et les contribuables du territoire ^{Corporation}
compris dans les limites ci-après décrites, aussi bien que ^{constituée.}

Nom.

tous ceux qui s'adjoindront à eux ou leur succéderont, sont, par la présente loi, constitués en corporation de ville, sous le nom de "la ville de Val Saint-Michel".

Territoire
compris.

3. La ville de Val Saint-Michel comprend le territoire ci-après décrit, chaque propriété y étant désignée par le numéro du cadastre de la paroisse de Saint-Gérard-Majella, comprise dans le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ambroise de la Jeune Lorette, comté de Québec, commençant au point d'intersection du côté sud du chemin public avec la limite sud des lots Nos 401-402 et suivant le côté sud dudit chemin, en allant vers le nord-est, jusqu'à la ligne des lots Nos 299-300; de là, vers le sud-ouest, en suivant cette ligne de division sur une longueur de trois arpents; de là, vers le nord-ouest, jusqu'à la ligne de division des lots Nos 301-302; de là, vers le nord-est, en suivant cette ligne de division sur une longueur d'un arpent; de là, vers le nord-ouest, jusqu'à la ligne de division des lots Nos 302-303; de là, vers le sud-ouest, en suivant cette ligne de division sur une longueur de trois arpents; de là, vers le nord-ouest, jusqu'à la ligne de division des lots Nos 303-304; de là, vers le sud-ouest, en suivant cette ligne de division jusqu'à son extrémité sud-ouest (au chemin dit de la montagne), soit la ligne de division entre la première et la dixième concession; de là, vers le nord-ouest, en suivant cette ligne de division jusqu'à la ligne de division entre les lots Nos 305-306; de là, vers le nord-est, en suivant la ligne de division des lots Nos 305-306 jusqu'à son intersection avec le chemin public, soit la ligne de division entre la première et la deuxième concession de Saint-Michel; de là, vers le nord-ouest, jusqu'à la ligne de division entre les lots Nos 306-307; de là, vers le sud-ouest, en suivant cette ligne de division jusqu'à la ligne de division entre la première et la dixième concession; de là, vers le nord-ouest, en suivant cette ligne de division jusqu'à la ligne de division entre les lots Nos 311-312; de là, vers le nord-est, en suivant cette ligne de division sur une longueur de dix arpents; de là, vers le nord-ouest, jusqu'à la ligne de division des lots Nos 312-313; de là, vers le sud-ouest, en suivant cette ligne de division jusqu'à la ligne de division entre la première et la dixième concession; de là, vers le nord-ouest, en suivant cette ligne jusqu'à la ligne de division entre les lots Nos 316-318; de là, vers le nord-est, en suivant cette ligne de division jusqu'à la Petite-Rivière, soit une distance de quinze arpents cinq perches; de là, vers le nord-ouest, en suivant la rivière jus-

qu'à la ligne de division des lots Nos 318-319; de là, vers le sud-ouest, en suivant cette ligne de division jusqu'à la ligne de division entre la première et la dixième concession; de là, vers le nord-ouest, en suivant cette ligne de division et son prolongement entre la première et la onzième concession jusqu'à la ligne de division entre les lots Nos 327-328; de là, vers le nord-est, en suivant cette ligne de division jusqu'à son intersection avec le chemin public (chemin Grand Désert); de là, vers le nord-ouest, en suivant le côté sud-ouest dudit chemin sur une longueur de quatre cent dix pieds, (limites nord-ouest de la ville); de là, vers l'est, sur une longueur de deux cent cinquante pieds; de là, vers le sud-ouest, jusqu'à son intersection avec le côté nord-est du chemin public, soit une longueur de cent soixante quinze pieds; de là, vers le sud-est, en suivant le côté nord-est du chemin public jusqu'à la ligne de division des lots Nos 327-328; de là, vers le nord-est, en suivant cette ligne de division jusqu'à la ligne de division entre la première et la deuxième concession; de là, vers le sud-est, en suivant cette ligne de division des concessions I et II jusqu'à la ligne de division entre les lots Nos 374-375; de là, vers le nord-est, en suivant cette ligne de division sur une longueur de deux arpents; de là, vers le sud-est, jusqu'à la ligne de division entre les lots Nos 376-377; de là, vers le sud-est, en suivant la rivière Grand Désert jusqu'à la ligne de division entre les lots Nos 377-378; de là, vers le sud-ouest, jusqu'au côté nord-est du chemin public; de là, vers le sud-est, en suivant ledit côté nord-est du chemin public jusqu'à la ligne de division entre les lots Nos 388-390; de là, vers le nord-est, en suivant cette ligne de division sur une longueur de deux arpents; de là, vers le sud-est, sur une longueur d'un demi arpent; de là, vers le sud-ouest, sur une longueur de deux arpents, jusqu'au côté nord-est du chemin public; de là, vers le sud-est, en suivant ledit côté nord-est du chemin public jusqu'à la ligne de division entre les lots Nos 396-397; de là, vers le nord-est, en suivant cette ligne de division jusqu'à la rivière Grand Désert et en suivant cette rivière jusqu'à la ligne de division entre les lots Nos 401-402; de là, vers le sud-ouest, en suivant cette ligne de division jusqu'au côté sud-ouest du chemin public, point de départ.

Tout le territoire ainsi décrit et sur lequel il y a cinquante habitations, une chapelle, une école et une gare de chemin de fer, forme une superficie de douze cent cinquante arpents, plus ou moins. Superficie.

Dispositions applicables. **4.** La corporation constituée par la présente loi est régie par la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1925, chapitre 102,) sauf les articles de la présente loi qui y dérogent.

Quartier. **5.** La municipalité se compose d'un seul quartier.

S. R., c. 102, a. 47, remp. pour la ville. **6.** L'article 47 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1925, chapitre 102,) est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Composition du conseil. **"47.** Le conseil municipal est composé d'un maire et de six échevins élus en la manière ci-après décrite."

Disposition transitoire. **7.** L'article 48 de ladite loi ne s'applique pas à la ville de Val Saint-Michel, jusqu'au premier mardi juridique d'août, 1935.

S. R., c. 102, a. 49, remp. pour la ville. **8.** L'article 49 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Durée de la charge d'échevin. **"49.** Les échevins sont élus pour la même période par la majorité des électeurs municipaux de la municipalité ayant voté."

Dispositions non applicables. **9.** Le paragraphe 2 de l'article 60 de ladite loi tel que modifié par la loi 19 George V, chapitre 35, section 1, et le paragraphe 8 de l'article 123 de ladite loi tel que modifié par les lois 18 George V, chapitre 37, section 1, et 20 George V, chapitre 47, section 4, ne s'appliqueront pas à la ville.

S. R., c. 102, a. 122, remp. pour la ville. **10.** L'article 122 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Habilité. **"122.** Est habile à exercer une charge municipale, toute personne du sexe masculin demeurant dans la province de Québec qui n'est pas déclarée incapable par une disposition de la loi."

Dispositions non applicables. **11.** Les articles 130, 132, 137, 140, 157 et 183 de ladite loi ne s'appliqueront pas à la ville.

Endroit de la votation. **12.** La votation doit avoir lieu à un seul endroit dans les limites de la ville, endroit désigné par résolution du conseil ou, à défaut, par l'officier-rapporteur.

S. R., c. 102, a. 173, remp. pour la ville. **13.** L'article 173 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant:

“**173.** L'élection générale du maire et des échevins a lieu tous les deux ans, le premier mardi juridique d'août, conformément aux dispositions ci-après. Époque des élections générales.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur requête du conseil de la municipalité concernée, changer la date des élections par lettres patentes. Changement par lettres patentes.

Les procédures et les avis sur cette demande, sont, autant que possible, les mêmes que ceux requis pour l'obtention des lettres patentes en vertu des articles 12 et suivants de la présente loi. Procédure, etc.

Avis de ce changement doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*, et dans le volume des statuts adoptés à la session alors prochaine de la Législature. Avis.

14. L'article 175 de ladite loi, tel que modifié par la loi 21 George V, chapitre 55, section 1, est remplacé, pour la ville, par le suivant: S. R., c. 102, a. 175, remp. pour la ville.

“**175.** Huit jours au moins avant le dernier mardi de juillet, à midi dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur, par une commission sous sa signature, et suivant la formule 5, doit nommer un secrétaire d'élection et peut, en tout temps pendant l'élection, nommer, de la même manière, un autre secrétaire, si celui qu'il a ainsi nommé en premier lieu démissionne, refuse ou est incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés.” Secrétaire d'élection.

15. L'article 179 de ladite loi, tel que modifié par la loi 21 George V, chapitre 55, section 2, est remplacé, pour la ville, par le suivant: S. R., c. 102, a. 179, remp. pour la ville.

“**179.** Huit jours au moins avant le dernier mardi de juillet dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur doit donner avis public, suivant la formule 7, sous sa signature, annonçant: Avis de l'élection et son contenu.

1° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats;

2° Le jour auquel le bureau de votation sera ouvert pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire;

3° La nomination du secrétaire d'élection.”

16. L'article 181 de ladite loi, tel que modifié par la loi 21 George V, chapitre 55, section 3, est remplacé, pour la ville, par le suivant: S. R., c. 102, a. 181, remp. pour la ville.

“**181.** La présentation des candidats à une élection générale a lieu le dernier mardi de juillet, de huit à dix Date de la mise en candidature.

heures du soir. Si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour juridique qui suit cette date, aux mêmes heures.”

S. R., c. 102, a. 210, remp. pour la ville. **17.** L'article 210 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Heures du scrutin.

“**210.** Le bureau de votation devra être ouvert de quatre heures de l'après-midi à dix heures du soir du même jour, et l'officier-rapporteur est tenu d'y recevoir, durant ce temps, de la manière ci-dessous prescrite, les votes des électeurs ayant droit de voter dans la municipalité.”

S. R., c. 102, a. 220, remp. pour la ville. **18.** L'article 220 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Invitation à voter.

“**220.** Immédiatement après que la boîte du scrutin a été fermée comme susdit, l'officier-rapporteur invite, à quatre heures précises, les électeurs à voter.

Facilité à donner aux électeurs.

L'officier-rapporteur doit faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation et veiller à ce qu'il ne soit ni gêné ni molesté à l'intérieur, non plus qu'aux abords du bureau.”

S. R., c. 102, a. 240, remp. pour la ville. **19.** L'article 240 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Clôture du scrutin.

“**240.** 1. A dix heures du soir, le bureau de votation est fermé et le scrutin est clos. Il en est fait mention au registre du scrutin.

Dépouillement du scrutin.

2. Immédiatement après la clôture du scrutin, l'officier-rapporteur doit d'abord mettre dans une enveloppe qu'il scelle, tous les bulletins gatés. Il doit ensuite compter le nombre des électeurs qui, d'après les inscriptions au registre du scrutin, ont donné leur vote, inscrire ce nombre comme suit, immédiatement au-dessous du nom du dernier votant: *Le nombre des électeurs qui, dans cette élection, ont voté à ce bureau de votation, est de..... (inscrire le nombre en toutes lettres)*, et y apposer sa signature. Puis il doit, en présence du greffier du bureau de votation et des candidats ou de leurs agents ou, si les candidats et leurs agents ou quelqu'un d'entre eux sont absents, en présence de ceux d'entre eux qui sont dans le bureau et de trois électeurs au moins, ouvrir la boîte du scrutin et procéder à compter le nombre des votes donnés en faveur de chaque candidat. Chacune des personnes présentes a le droit d'examiner chaque bulletin.

Bulletins à écarter.

3. L'officier-rapporteur, en faisant le dépouillement, doit écarter :

- a) tout bulletin qu'il n'a pas fourni;
- b) tout bulletin qui contient plus d'un vote;
- c) tout bulletin sur lequel il a été écrit quelque mot ou fait quelque marque autre que le numéro inscrit par l'officier-rapporteur dans les cas ci-après prévus et qui puisse faire reconnaître le votant;
- d) Tout bulletin blanc ou qui est nul parce que la volonté du votant n'est pas clairement exprimée;
- e) Tout bulletin qui ne porte pas les initiales de l'officier-rapporteur, sauf le cas de l'article 241."

20. A l'exception des mois de juillet et août, le conseil pourra siéger en la cité de Québec, à un endroit qui pourra être fixé par résolution dudit conseil. Où siège le conseil.

21. A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes suivantes formeront le conseil municipal provisoire de la ville de Val Saint-Michel: Charles Cantin, rentier, sera maire, Ludger Cantin, manufacturier, Léo Dugal, marchand, Wilfrid Ruel, imprimeur, J.-A. Rodrigue, manufacturier, J.-A. Royer, négociant, Louis Saillant, marchand, seront échevins et formeront le conseil municipal provisoire de la ville de Val Saint-Michel. Composition du conseil municipal provisoire.

Ledit conseil provisoire restera en fonctions jusqu'à la première élection générale, qui aura lieu le premier mardi juridique d'août, 1935. Durée d'office.

A l'expiration de ce terme, l'élection du maire et des échevins se fera suivant ladite Loi des cités et villes. Si, pendant ce terme, la charge de maire devient vacante ou s'il se produit une vacance parmi les échevins, le conseil municipal, par résolution, remplira la vacance, dans la charge de maire ou dans celle d'échevin, selon le cas. La personne ainsi choisie pour remplir les fonctions de maire ou d'échevin ne sera pas tenue de demeurer dans les limites de la ville de Val Saint-Michel, mais devra y avoir une résidence en outre de la qualification ordinaire. Élection.

Le maire et les échevins devront avoir une résidence en outre de la qualification ordinaire dans la ville de Val Saint-Michel, mais il ne sera pas nécessaire qu'ils y soient domiciliés. Résidence du maire, etc.

22. La ville sera tenue de payer sa part des dettes actuelles de la corporation de la paroisse de Saint-Gérard-Majella, au prorata de l'évaluation actuelle des immeubles détachés de ladite paroisse, suivant la valeur actuelle, telle que constatée au rôle d'évaluation en vigueur Paiement des dettes.

dans la municipalité lors de la mise en vigueur de la présente loi, et le règlement de ladite dette entre les parties se fera suivant les dispositions des articles 50 et suivants du Code municipal de Québec.

Païement des dettes.

Ladite ville aura droit, néanmoins, en tout temps, de se libérer, à toujours, de ladite dette, en payant à la corporation de la municipalité de Saint-Gérard-Majella le capital de sa part et tous arrérages d'intérêts alors dus.

Amortissement.

La part du capital ainsi payée par la ville devra être versée au fonds d'amortissement destiné à rembourser lesdites dettes.

Approbation.

Tout tel règlement de dettes devra être approuvé par le ministre des affaires municipales.

Païement des frais, etc.

23. Les frais, honoraires et déboursés quelconques, encourus pour les fins de l'érection en ville dudit territoire, seront payés par la ville de Val Saint-Michel, comme une dette ordinaire encourue dans l'intérêt public.

Entrée en vigueur.

24. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.